

2024/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 8 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° D 2024-39**

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 3 octobre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 15

Votants : 19

Secrétaire de séance : Monsieur François STEVENIN

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoints	
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER, REVOL et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEYAT	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE
MME CHANTRE	a donné pouvoir à	M. MORIN
M. CHATELET	A donné pouvoir à	M. GARNIER
M. DURET	a donné pouvoir à	MME FOUREL-EDELBLUTH

D 2024-39 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire expose :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Suite aux recrutements d'Agents contractuels sur emplois permanents, il est nécessaire de prévoir l'intégration de ces nouveaux Agents au dispositif du RIFSEEP.

Il est également proposé une revalorisation des plafonds de l'IFSE et la création d'une part régie de l'IFSE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;

**2024/**

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant les difficultés rencontrées lors des recrutements et le manque d'attractivité de certains métiers de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20/05/2014 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après :

### **Article 1 – Composition du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée notamment aux fonctions exercées par l'Agent et la prise en compte de son expérience professionnelle ;
- D'une part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'Agent.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition de permanence de l'emploi occupé.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...) ;
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires ;
- Les assistantes familiales et maternelles ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas la condition d'attribution de permanence de l'emploi occupé.

L'ensemble des cadres d'emplois territoriaux de la Commune sont concernés par la mise en place de ce régime indemnitaire.

### **Article 3 - Parts et plafonds**

Le plafond de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions défini par la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le CIA ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans l'Annexe n°1 à la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



2024/

Les montants sont établis pour un Agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4 - Définition des groupes et des critères**

##### **Définition des groupes de fonction :**

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **Définition des critères pour la part IFSE :** elle tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'Agent
- Le niveau de technicité de l'Agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'Agent
- La qualification requise
- L'exercice de compétences supérieure au grade de l'Agent

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.  
En l'absence de changement, le réexamen intervient au minimum tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part I.F.S.E est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, permanences...);
- La prime de responsabilité versée aux Agents détachés sur emploi fonctionnel.

##### **Définition des critères pour la part CIA :**

Le Complément Indemnitaire Annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;

L'attribution du C.I.A est facultative. Cette attribution nécessite un arrêté municipal individuel et annuel pour chaque agent en fonction des conclusions de l'entretien professionnel annuel.

#### **Article 5 - Modalités de versement**

**L'IFSE :** elle est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

**Le CIA :** il est versé, annuellement, et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2024/

## Article 6 – Modulation de l'IFSE et du CIA en cas d'absence

- **L'IFSE** : En cas de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement (conservée intégralement les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants).
- En cas de congés de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE est maintenu dans les conditions suivantes :
  - -33% la première année,
  - -60% les deuxième et troisième années.
- En cas de requalification d'un congé précédemment accordé (CMO en CLM ou CGM, et CLM en CLD), le montant d'IFSE perçu reste acquis à l'Agent.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'IFSE suit le sort du traitement.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'IFSE suit le sort du traitement.
- **Le CIA** : En cas de maladie ordinaire, longue maladie et grave maladie, l'indemnité suit le sort du traitement.
- En cas de maladie longue durée (CLD), le régime indemnitaire est suspendu.
- Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de services, les primes sont maintenues intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, les primes sont maintenues intégralement.

## Article 7 – IFSE Régie

- Afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il convient de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ».
- Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'Agent régisseur.
- La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.
- La part IFSE Régie suit les mêmes règles que celles l'IFSE générale.
- La « part régie » est versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'instauration d'une part Régie de l'IFSE**, afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes exercées par un Agent au cours de l'année, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur ;
- **ADOpte** le régime indemnitaire ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et selon l'annexe n°1.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° D 2021-45 du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2021.



2024/

ANNEXE N°1 - GROUPES DE FONCTIONS à la Délibération n°D2024-39

Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 11/10/2024  
026-212600423-20241008-D202439-DE  
Mise en ligne sur le site internet le 14/10/2024

Filière	Cadre d'emploi	Groupe Fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant plafond annuel IFSE fixé par décret	Montant plafond annuel IFSE proposé au Conseil Municipal	Montant plafond annuel CIA fixé par décret	Montant plafond annuel CIA proposé au Conseil Municipal
Administrative	Attaché territorial	A1	Secrétaire Général	36 210 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
		B1	Secrétaire Général	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
	Rédacteur territorial	B2	Responsable de Service	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
		B3	Agent chargé d'urbanisme, Agent administratif et comptable	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €
Technique	Adjoint administratif territorial	C1	Agent chargé d'urbanisme, Agent administratif et comptable	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
		C2	Agent d'accueil et d'état civil et CCAS, Agent chargé de communication	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
	Technicien territorial	B3	Responsable de Service, Assistant de prévention	17 500 €	17 500 €	2 385 €	2 385 €
Technique	Agent de maîtrise territoriale	C1	Responsable de Service, Assistant de prévention	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
		C2	Responsable des bâtiments communaux	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
	Adjoint technique territorial	C1	Responsable des bâtiments communaux, Chef d'équipe aux Services Techniques	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
		C2	Agent polyvalent aux Services Techniques, Agent polyvalent au Service Scolaire et périscolaire, Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Animation	Adjoint d'animation territorial ATSEM	C1	Responsable de Service	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
		C2	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Médico-sociale	Agent social territorial	C2	Agent spécialisé des écoles maternelles, Agent polyvalent au Service Scolaire et périscolaire	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
		C1	Responsable de Service	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C1	Responsable de Service	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €

2024/

Délibération n°D2024-39

La présente délibération annule et remplace la délibération n° D 2021-45 du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2021.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 11 / 10 / 2024
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 14 / 10 / 2024

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,  
Bernard RIPOCHE



*Bernard Ripoché*